



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°14

AVRIL 2016

Actes publiés le 20 avril 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-064 SG/Dictaj/BRF du 19 avril 2016 portant répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-065 SG/Dictaj/BRF du 19 avril 2016 portant répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe	3
Arrêté complémentaire n°2016-016 SG/Dictaj/BRA du 19 avril 2016 portant modification à l'arrêté n°2013-101 du 27 décembre 2013 concernant la régularisation administrative de la plate-forme aéroportuaire et des travaux de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales du secteur Sud sur la commune des Abymes, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le compte de la CCI de région de îles Guadeloupe	5
Arrêté n°2016-26-04 SG/DAGR/BAGE du 18 avril 2016 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2017 du département de la Guadeloupe	9
Arrêté n°2016-036 SG/DAGR/BCSR du 06 avril 2016 portant autorisation d'une course de côte automobile dénommée « Course de côte régionale de BOROMEE »	12
Arrêté n°2016-043 SG/DAGR/BCSR du 19 avril 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière	17
Arrêté n°2016-01 SGAR du 11 avril 2016 portant désignation des membres de la commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe	23
Arrêté n°2016-02 SGAR du 11 avril 2016 portant désignation des membres du comité régional d'orientation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe	25

DAAF

Arrêté n°2016-095 du 08 avril 2016 portant suspension de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique du Groupement de défense sanitaire de Guadeloupe (CDSG)	27
Arrêté n°2016-096 du 11 avril 2016 relatif au soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre – campagne 2016	30
Arrêté n°2016-097 du 14 avril 2016 portant mise en demeure à l'encontre de M Martial BAIRTRAN, éleveur de porcs, domicilié Route de Monrepos à Ste-Marie – 97130 Capesterre Belle-Eau de respecter les prescriptions relatives au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté du 27 décembre 2013	48
Arrêté n°2016-098 du 18 avril 2016 portant mise en demeure à l'encontre de M Edouard BABOULALL, éleveur de porcs, domicilié Les Mangles - Abricot – 97131 Petit-Canal de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé à Duval Petit-Canal et de respecter les prescriptions relatives aux effluents d'élevage de l'arrêté du 27 décembre 2013	51

DEAL

Arrêté n°2016-017 DEAL/RN du 19 avril 2016 portant autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites antilles (<i>Iguana delicatissima</i>)	55
Arrêté n°2016-031 DEAL/ATOL/GEL du 13 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de La Désirade	60
Arrêté n°2016-032 DEAL/ATOL/GEL du 13 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Vieux-Habitants	62
Arrêté n°2016-033 DEAL/ATOL/GEL du 13 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-Louis	64
Arrêté n°2016-034 DEAL/ATOL/GEL du 13 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Baillif	66
Arrêté n°2016-035 DEAL/ATOL/GEL du 13 avril 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Port-Louis	68
Arrêté n°2016-04 DEAL/PACT/AJU du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2010-1470 du 1 ^{er} décembre 2010 portant création d'une commission inter-services (COMIS) dans le cadre de la régularisation des occupants sans titre sur le domaine public maritime dépendant de la zone dite « des 50 pas géométriques »	70

DJSCS

Arrêté n°2016-24 DJSCS/PEFCEVC du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de diététicien obtenu dans un autre Etat de l'UE ou de l'espace économique européen	76
--	-----------

DM

Arrêté n°2016-206 DM/SXM du 15 avril 2016 prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground	78
Arrêté n°2016-209 DM du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2012-327 SG/DAGR/DM du 28 mars 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du CRPMEM-IG	80



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 066 SG/DICTAJ/BRF
du 19 Août 2016

**Portant répartition des membres de la chambre
de commerce et d'industrie de région des îles de
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code de commerce et notamment son livre VII ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2010 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant approbation du schéma directeur établi par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 22 mars 2016 relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie dans la perspective du renouvellement général des membres de ces chambres consulaires ;
- Vu la délibération n° 10/2015 prise le 17 décembre 2015 par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe portant préparation de la pesée économique – détermination des sous-catégories professionnelles ;
- Vu le rapport économique établi par la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, dans le cadre de la préparation des élections consulaires ;
- Vu la délibération n° 01/2016 du 22 mars 2016 par laquelle l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, consultée par voie électronique, adopte la répartition des membres de la chambre issue de la pesée économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

1

ARRÊTE

Article 1 – Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe dont le nombre est fixé à quarante-quatre (44) sont répartis selon la structure suivante :

- **Catégorie commerce : 17 sièges**
 - sous-catégorie 0 à 20 salariés : 14 sièges
 - sous-catégorie + de 20 salariés : 3 sièges
- **Catégorie industrie : 10 sièges**
 - sous-catégorie 0 à 30 salariés : 7 sièges
 - sous-catégorie + de 30 salariés : 3 sièges
- **Catégorie services : 17 sièges**
 - sous-catégorie 0 à 20 salariés : 12 sièges
 - sous-catégorie + de 20 salariés : 5 sièges

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 Avril 2014

Le préfet,


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 - 065 SG/DICTAJ/BRF
du 15 Août 2016

Portant répartition des délégués consulaires de la
chambre de commerce et d'industrie de région
des îles de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code de commerce et notamment son livre VII ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2010 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant approbation du schéma directeur établi par les chambres de commerce et d'industrie de la Guadeloupe ;**
- Vu le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu la délibération n° 10/2015 prise le 17 décembre 2015 par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe portant préparation de la pesée économique ;**
- Vu le rapport économique établi par la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, dans le cadre de la préparation des élections consulaires ;**
- Vu la délibération n° 01/2016 du 22 mars 2016 par laquelle l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, consultée par voie électronique, adopte la répartition des membres de la chambre issue de la pesée économique ;**

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

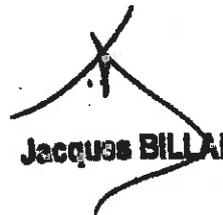
Article 1 – Les délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe dont le nombre est fixé à cent quatre-vingt-huit (188) sont répartis comme suit :

Répartition des sièges par tribunal mixte de commerce			
Tribunaux mixtes de commerce	Basse-Terre	Pointe-à-Pitre	Total
Commerce	26	45	71
Industrie	8	34	42
Services	18	57	75
Total	52	136	188

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 Avril 2016

Le préfet


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-016 /SG/DICTAJ/BRA du 19 AVR. 2016
portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2013-101 du 27 décembre 2013 concernant la
régularisation administrative de la plate-forme aéroportuaire et des travaux de mise à niveau
du réseau d'eaux pluviales du secteur sud sur la commune des Abymes, au titre de l'article
L214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la chambre de commerce de région des
îles de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-18 relatif aux dispositions réglementaires prévues en cas de demande de modifications techniques sur des installations, ouvrages, travaux ou activités déjà autorisés ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-101/SG/DICTAJ/BRA du 27 décembre 2013 portant autorisation pour la régularisation de la plate-forme aéroportuaire du Raizet et des travaux de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales sur les secteurs sud sur la commune des Abymes, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le compte de la chambre de commerce de région des îles de Guadeloupe;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'extension adressée par la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes le 30 octobre 2015 au bénéfice de ses concessionnaires en vue de procéder à l'extension de la zone fourrière animale, au transfert de l'activité de dressage et au développement d'une nouvelle activité de refuge animalier;

VU la demande d'avis en date du 21 janvier 2016 adressée au service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe et à l'agence régionale de santé, et l'avis réputé favorable de ces deux services ;

CONSIDERANT que cette demande de modification de l'arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une extension de la zone fourrière animale.

L'aménagement comprendra :

- La mise à la côte de l'extension au niveau de la plate-forme existante, pour le nouveau terrain de dressage,
- Des travaux de voirie,
- Des travaux de réseau eaux pluviales,
- Des travaux de réseau éclairage-alarme,
- L'installation et la modification de structures modulaires,
- Des travaux de clôture,
- La création d'un chemin d'accès au refuge animalier.

Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau de la DEAL de la date de démarrage des travaux. Un compte-rendu des travaux réalisés sera transmis en fin de chantier.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

La zone concernée par les travaux se situe derrière le terminal régional. La localisation des différents travaux sera conforme au plan d'aménagement joint au présent arrêté.

L'emprise sera cantonnée sur des zones déjà très anciennement remblayées.

Seule une extension d'un terrain déjà remblayé est autorisée sur une superficie de 860 m² pour l'aménagement du nouveau terrain de dressage.

ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES

A titre de compensation, le plan d'eau situé à l'est du projet et en voie de disparition sera réaménagé. Le mode opératoire sera défini par un bureau d'études compétent et transmis pour validation au service police de l'eau de la DEAL avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, deux zones de remblais réalisés en zone humide de respectivement 704 m² et 812 m² seront réhabilitées. Les déblais retirés pourront être utilisés sur place pour remblayer les 860 m² du terrain de dressage ou pour conforter des remblais existants. Le cas échéant, le surplus sera dirigé vers des filières agréées. Le maître d'ouvrage devra justifier au service police de l'eau de la destination finale du total du volume déblayé.

ARTICLE 4 – EXTENSION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT AUTORISEE

Le présent arrêté prend acte de l'extension du périmètre de la zone, définie dans le plan joint à l'arrêté, où sont autorisés les aménagements existants et futurs liés à la plate-forme aéroportuaire.

Tout nouvel aménagement ou intervention situé à l'extérieur de cette zone devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès du service police de l'eau, qui pourrait nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation après examen.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des Abymes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et envoyé au préfet.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire des Abymes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le président du directoire de la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François GOLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-26-04-SG/DAGR/BAGE du 18 AVR. 2016
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2017 du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

Vu le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La répartition des jurés (450) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2017, sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées, conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	29	192
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	12	
BOUILLANTE	8	
CAPESTERRE BELLE-EAU	19	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	8	
GOYAVE	8	
LAMENTIN	16	
PETIT-BOURG	24	
POINTE-NOIRE	7	
SAINT-CLAUDE	10	
SAINTE-ROSE	20	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	9	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	8	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
ABYMES	59	214
ANSE-BERTRAND	5	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
DESIRADE	2	
GOSIER	27	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	17	
MOULE	23	
PETIT-CANAL	8	
POINTE-A-PITRE	16	
PORT-LOUIS	6	
SAINTE-ANNE	25	
SAINT-FRANCOIS	15	
SAINT-LOUIS	3	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINT-BARTHELEMY	8	44
SAINT-MARTIN	36	

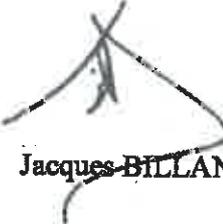
Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des collectivités communales du département de la Guadeloupe, madame la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

13 : 4 2015

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

11



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2016/ 036 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une course de côte automobile dénommée
"Course de Côte Régionale de "BOROMEE » le 10 avril 2016**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 29 janvier 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, en vue d'organiser une épreuve de course automobile dénommée "COURSE DE COTE REGIONALE DE BOROMEE" sur la commune de Pointe-Noire le 10 avril 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, organisateurs et/ou spectateurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 février 2016 du maire de la commune de Pointe-Noire ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 février 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 février 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable du représentant du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (M. Valéry BOURGEOIS) prononcé lors de la commission départementale de la sécurité routière du 18 février 2016 qui s'est tenue en préfecture ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 février 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCES en date du 19 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 février 2016 de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

12

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une épreuve de course automobile dénommée « COURSE DE COTE REGIONALE DE BOROMEE » sur le territoire de la commune de Pointe-Noire, le 10 avril 2016.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Cette épreuve nécessite une interdiction de circulation sur la RN 2, à la section Gommier sur la commune de Pointe-Noire de 7 heures à 17 heures 30. Les organisateurs mettront en place, sous le contrôle des agences Routes de Guadeloupe, une déviation au niveau la CD 22 (route de Morphy) par la pose d'une signalisation adaptée.

En cas de nécessité, les responsables devront interrompre la course et laisser le libre passage aux autres véhicules sur la RN 2.

L'arrêté préfectoral devra être affiché au départ et à l'arrivée de la course à la vue du public.

MESURE DE SECURITE :

1°) Les organisateurs devront assurer, par la présence de vigiles aux barrières, un filtrage des voitures « parasites » qui voudraient entrer sur le circuit. Un plan de sécurité à grande échelle avec une légende de positionnement sera établi.

2°) La piste et la zone de décélération seront strictement interdites d'accès.

3°) Des panneaux de signalisation et de déviation, en nombre suffisant, devront être installés aux endroits appropriés.

4°) Les véhicules d'assistance et les véhicules des responsables de l'épreuve qui seront correctement et facilement identifiables devront être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de l'épreuve.

5°) Les zones interdites au public devront être identifiées, clairement matérialisées et tenues par un nombre suffisant de signaleurs pour maintenir les spectateurs à distances au cours de l'épreuve.

Les commissaires devront être également positionnés à chaque intersection de routes ou de chemins.

Toute zone non matérialisées est interdite au public.

6°) Les organisateurs devront s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaire à la conduite et la circulation des véhicules.

7°) L'organisateur installera un panneau interdisant la présence de marchands ambulants sur le circuit.

MESURES DE TRANQUILLITE

1°) 8 jours au moins avant l'épreuve, les organisateurs doivent aviser les usagers et les riverains de cette épreuve (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et doivent mettre en place une sonorisation pour tenir informés les spectateurs.

MESURES DE SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

1°) un poste de secours et de défense contre l'incendie, équipé de matériels complets (notamment matériels de désincarcération), est installé au départ de l'épreuve. Des secouristes, placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE s'y trouveront en permanence.

Sous convention en date du 17 décembre 2015 le service départemental d'incendie et de secours assurera la sécurité de la manifestation.

2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Max MONTOUT.

4°) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.

LE SERVICE D'ORDRE

1) le responsable du service d'ordre est M. Max MONTOUT – n° portable : 0690.50.50.20

2) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.

3) un directeur de course et cinq officiels assurent le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Max MONTOUT de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

.../...

14

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'ASAG ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-Noire, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 6 AVR. 2016



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

A T T E S T A T I O N

Je soussigné M. Max MONTOUT désigné par arrêté préfectoral n° 2016/036 en date du 6 avril 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 10 avril 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routière**

Arrêté n° 2016/ 043 SG/DAGR/BCSR
portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la sécurité routière

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/026 AD1/3 du 21 février 2013 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1. – RÔLE DE LA COMMISSION

I – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- 1 – d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- 2 – d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- 3 – d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues aux articles R.331-11 et R.331-26 du code du sport ;
- 4 – d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
- 5 – d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

II – La commission départementale de la sécurité routière peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de membres permanents ayant voix délibérative qui sont :

1) REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

2) REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX :

- Conseillers Départementaux :

Titulaire : M. Élie CALIFER
Suppléant : M. Aurélien ABAILLE

3) REPRESENTANTS DES ELUS COMMUNAUX :

Titulaire : M. Jacky DAULCLE
Suppléant : M. Eddy CHICOT

4) REPRESENTANT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- le directeur du syndicat mixte Routes de Guadeloupe ou son représentant.

5) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

- Conseil National des Professions de l'Automobile :

Titulaire : M. Stéphane KANCEL
Suppléant : M. Freddy CASDARD

- Union Nationale des Indépendants de la Conduite :

Titulaire : M. Jean-Philippe VIRAPIN
Suppléant : M. Philippe TARER

- Comité Régional de Cyclisme :

Titulaire : M. Clotaire BOECASSE

Suppléant : M. Philibert MOUEZA

- Ligue du Sport Automobile Guadeloupe

Titulaire : Mme Sylvia GUSTAVE dit DUFLO

Suppléant : Mme Marie-France MACCES

- Comité Régional de Moto :

Titulaire : M. Philippe MAGLOIRE

Suppléant : M. Jean-Michel CLAIRVILLE

6) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

- Comité départemental de la Prévention Routière :

Titulaire : M. Philippe MAGLOIRE

Suppléant : M. Pierre BELMONT

- Association « Prévention MAIF » :

Titulaire : M. Christian NIRELEP

Suppléant : M. Raymond DANINTHE

- Union départementale des associations familiales de la Guadeloupe :

Titulaire : Mme Françoise AGRICOLE

Suppléante : Mme Marie-Ange DENIS

- Fédération des œuvres laïques de Guadeloupe (UFOLEP) :

Titulaire : M. Gabriel BLOEDE

Suppléant : M. Gabriel SAINT-LOUIS

- Union fédérale des consommateurs :

Titulaire : M. Hégésippe VIRGINIE

Suppléant : M. Judes GRIFFARD

ARTICLE 3. – SECTIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION

Cinq sections spécialisées sont créées au sein de la commission départementale de la sécurité routière. L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de sécurité routière.

3-1 – Section « Établissements d'enseignement de la conduite »

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant de l'union nationale des indépendants de conduite ;
- un représentant du comité régional de moto ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant de l'association « Prévention MAIF ».

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du pôle éducation routière de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

3-2 – Section « Formation de moniteurs d'enseignement de la conduite »

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Elle est composée des membres suivants :

- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant de l'union nationale des indépendants de conduite ;
- un représentant du comité régional de moto ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant de l'association « Prévention MAIF ».

Le secrétariat de cette section est assuré par le bureau de la circulation de la préfecture.

3-3 – Section « Épreuves sportives »

Elle est consultée préalablement à la délivrance d'autorisations de compétitions sportives relevant de la compétence du préfet dans les conditions prévues aux articles R.331-11 et R.331-26 du code du sport.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur du syndicat mixte Routes de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;
- un représentant de la ligue régionale du sport automobile Guadeloupe ;
- un représentant du comité régional de moto ;
- un représentant de l'UFOLEP Guadeloupe.

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la circulation de la préfecture ou de la sous-préfecture.

3-4 – Section « Fourrières »

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant de l'antenne départementale de la prévention MAIF.

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la police administrative et de la réglementation de la sous-préfecture de Pointe à Pitre.

3-5 – Section « Stages de sensibilisation à la sécurité routière »

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des personnes ou organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant de l'union nationale des indépendants de conduite ;
- un représentant du comité régional de moto ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant de l'association « Prévention MAIF ».

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 4. – PERSONNES ASSOCIEES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être associées, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci tant en commission plénière qu'en section spécialisée, à l'initiative de son président.

Il en est de même des maires de communes intéressées, ainsi que du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Ces personnalités siègent avec voix consultative.

ARTICLE 5. – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

Le fonctionnement, de la commission départementale de sécurité routière ainsi que celui des sections spécialisées, est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, notamment en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum, de remplacement en cours de mandat, de suppléance et de mandat.

ARTICLE 6. – DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7. – DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral modifié n° 2013/0026 AD1/3 du 21 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 8. – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre 6, Rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRETE N°2016- 1. SGAR/ADEME

**Portant désignation des membres de la Commission régionale des aides
de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 131-18

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour la région Guadeloupe est présidée par le Préfet de région.

ARTICLE 2 :

Outre le Préfet de région et le Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la Commission régionale des aides comprend les membres suivants :

- Le Directeur des Finances Publiques de la Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- Quatre directeurs de services régionaux de l'Etat :

- le Directeur de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- le Directeur de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e).

➤ Six personnalités qualifiées :

- Monsieur Antoine ROUSSEAU, Directeur territorial Guadeloupe de la Caisse des dépôts et consignations,
- Monsieur Claude BONNET, Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe,
- Madame Pauline COUVIN ASDRUBAL Présidente de France nature environnement Guadeloupe (anciennement URAPEG),
- Monsieur Jack SAINCILY, Directeur du CAUE de la Guadeloupe,
- Madame Jacqueline FAVORINUS, membre de l'Union départementale de l'association Consommation logement et cadre de vie (CLCV),
- Monsieur Andrès MEZIERE, Président du pôle de compétitivité Synergile.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Préfet de région, la Commission régionale des aides est présidée par le Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 4 :

Le Président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ARTICLE 5 :

L'arrêté antérieur du 27 août 2012 relatif à la désignation des membres de la Commission régionale des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional Guadeloupe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 Avil. 2016

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général pour les
 Affaires Régionales
 Eric BERTHON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRETE N°2016- 91 SGAR/ADEME

Portant désignation des membres du Comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 131-20

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour la région Guadeloupe est présidé par le Préfet de région. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 2 :

Outre le Préfet de région et le Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Comité régional d'orientation comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Régional de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- Le Président du Conseil Départemental de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),

- Le Directeur des Finances Publiques de la Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
- Quatre directeurs de services régionaux de l'Etat :
 - le Directeur de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
 - le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
 - le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e),
 - le Directeur de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe ou son (sa) représentant(e).
- Six personnalités qualifiées :
 - Monsieur Antoine ROUSSEAU, Directeur territorial Guadeloupe de la Caisse des dépôts et consignations,
 - Monsieur Claude BONNET, Vice-Président de la Chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe,
 - Madame Pauline COUVIN ASDRUBAL Présidente de France nature environnement Guadeloupe (anciennement URAPEG)
 - Monsieur Jack SAINCILY, Directeur du CAUE de la Guadeloupe,
 - Madame Jacqueline FAVORINUS, membre de l'Union départementale de l'association Consommation logement et cadre de Vie (CLCV),
 - Monsieur Andrès MEZIERE, Président du pôle de compétitivité Synergile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur du 27 août 2012 relatif à la désignation des membres Comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional Guadeloupe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général pour les
 Affaires Régionales
 Eric BERTHON



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2016.095 du - 8 AVR. 2016

portant suspension de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique du
Groupement de Défense Sanitaire de Guadeloupe (GDSG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L5143-6 à L5143-8, R .5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à R.5143-10 ;

Vu l'article R227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue u deuxième alinéa de l'article L5143-6 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2011-895/PREF/DAAF/SA du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique du Groupement de Défense Sanitaire de la Guadeloupe (GDSG) ;

Considérant le courrier adressé au président du GDSG par les vétérinaires Jenny EVANS TORMIN et Nadine GEROMEGNACE de la clinique vétérinaire KALINA sise à 97122 Baie-Mahault en date du 17 novembre 2015, informant le GDSG de leur décision de mettre fin à leur collaboration avec le GDSG en tant que vétérinaires (respectivement titulaire et suppléante) chargées du suivi du plan sanitaire d'élevage et de la gestion des médicaments vétérinaires ;

Considérant le fait que, conformément à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, l'agrément des groupements visés à l'article L.5143-6 de ce même code, dont les GDS, est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage (PSE) dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage, avec lequel une convention doit être en vigueur ;

Considérant le courrier du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche adressé au président du GDS en date du 5 janvier 2016, lui rappelant cette obligation réglementaire et lui demandant de lui transmettre dans un délai de huit jours à compter de la notification de ce courrier, les coordonnées du ou des vétérinaires chargé (s) du suivi du PSE depuis le 17 novembre 2015 ainsi que la copie de la (les)conventions ou contrat(s) signé(s) avec le GDSG pour la surveillance de l'exécution du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires ;

Considérant l'absence de réponse du GDSG à cette demande ;

Considérant le fait que les conditions ayant motivé le renouvellement de l'agrément du GDSG en date du 26 juillet 2011, ne sont plus satisfaites ;

Considérant les risques pour la santé publique liés à l'absence de contrôle effectif par un vétérinaire du plan sanitaire d'élevage et de la gestion des médicaments vétérinaires (commande, stockage et distribution) distribués par le GDS de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique renouvelé au Groupement de Défense Sanitaire de la Guadeloupe (GDSG), situé à Baie-Mahault par arrêté n°2011-895/PREF/DAAF/SA en date du 26 juillet 2011, sous le numéro PH07609, est suspendu à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Durant la durée de la suspension de son agrément, le GDSG n'est plus autorisé à acheter des médicaments auprès des fabricants ou distributeurs, tenus informés par l'ANSES/ANMV de la liste des groupements agréés, à délivrer des médicaments vétérinaires à ses adhérents.

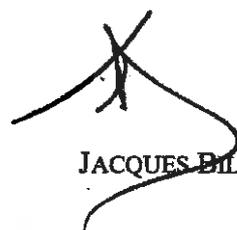
Article 3 - A l'issue d'un délai ne pouvant excéder trois mois, si les conditions d'agrément ne sont pas rétablies, l'arrêté n°2011-895/PREF/DAAF/SA du 26 juillet 2011 sus visé sera abrogé.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'administré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Baie-Mahault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 8 AVR. 2016.



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

Arrêté n° 2016.036 du 11 AVR. 2016

**RELATIF AU SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE
CAMPAGNE 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) N°318-2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment son article 41 (modification du règlement CE N° 247/2006);
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014352-002 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale

Vu l'arrêté n° 2014352-001 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Ordonnancement secondaire

Considérant la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et notamment ses articles 1 à 7 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- Article 1^{er}** En application de l'article 2 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les modalités de versement du soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2016, sont établies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour un montant de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €) sous le numéro comptable N NC 16 P R95 154-11-03 5974 G2.
- Article 3** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destiné à la production de sucre est mis en œuvre conformément aux articles 1 à 7 de la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016, convention annexée au présent arrêté et dont elle constitue un élément indissociable.
- Article 4** Le reliquat du soutien de l'État aux titres des indemnités 2015, visées aux arrêtés préfectoraux N°2015-149 du 27 novembre 2015 et N°2015-048 du 13 avril 2015, est mis en œuvre conformément à cet arrêté et pris sur l'enveloppe visée à l'article 2.
- Article 5** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3 et 4 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BASSE-TERRE, le

11 AVR. 2016

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

ARRÊTÉ N° 2016-096 du 11 AVR. 2016
RELATIF AU SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE

CAMPAGNE 2016

CONVENTION CANNE 2016- 2022

CONVENTION CANNE 2016-2022

CONVENTION BIPARTITE INTERPROFESSION – ETAT

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par : Monsieur Jacques BILLANT – Préfet de la Région Guadeloupe ;

ET :

- L'INTERPROFESSION GUADELOUPEENNE POUR LA CANNE A SUCRE (IGUACANNE), représentée par :

Monsieur Georges MAGDELEINE – Président d'IGUACANNE ;

Madame Véronique CHARABIE – Présidente du GIE Canne, membre de la famille des producteurs ;

Madame Maxette GRISONI – Présidente de la F.D.S.E.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Félix COMBES – Président des J.A., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Mauricière GENE – Président du MODEF, membre de la famille des Producteurs ;

Monsieur Alex BANDOUC, Secrétaire Général de l'U.P.G., membre de la famille des producteurs ;

Monsieur Jean-Marc ETIENNE – Président D'ASSOCANNE et Directeur Général Délégué de S.A. GARDEL, membre de la famille des transformateurs ;

Monsieur Athanase COQUIN – Président du Conseil d'Administration de la SRMG S.A., membre de la famille des transformateurs ;

- Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de la Guadeloupe, sa contribution à l'avenir de ses territoires, et les orientations stratégiques de développement durable de la filière partagées par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires ;
- Considérant le poids économique, social et environnemental de la filière canne-sucre dans l'économie de notre archipel ;
- Considérant que la filière canne-sucre constitue le pilier de l'agriculture Guadeloupéenne et le pivot des filières de diversification ;
- Considérant que la filière canne-sucre participe à l'autonomie énergétique de la Guadeloupe en fournissant une source d'énergie renouvelable ;
- Considérant la mobilisation continue de tous les partenaires de la filière, en étroite concertation avec les élus de la Guadeloupe pour obtenir la prise en compte des enjeux spécifiques de la filière canne-sucre des DOM ;
- Considérant que l'organisation de la filière canne-sucre et la consolidation des acteurs canniers en Interprofession est un acquis depuis la création d'IGUACANNE en 2005 et que l'intervention de l'Etat en appui à ces relations interprofessionnelles structurées trouve pleinement son sens ;

PHA KC
GN

Convention canne Guadeloupe 2016-2022 1/15

011 / 3 Fam MS GM JOLF.

de = 10

33

- Considérant que l'Interprofession Guadeloupéenne pour la Canne à Sucre (IGUACANNE), regroupant les producteurs et les industriels, et l'Etat s'accordent autour d'un cadre stratégique partagé, matérialisé par différents accords interprofessionnels qui offrent notamment aux planteurs, à la fois, une garantie de débouchés et une garantie de prix de vente des cannes ;
- Considérant que la canne ne doit plus être perçue uniquement comme une activité attachée à un historique, mais comme une culture moderne, professionnelle, qui possède des atouts majeurs non encore pleinement exploités et indispensables à l'économie de la Guadeloupe ;
- Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre de l'Organisation Commune de Marché (OCM) sucre réformée et pour permettre une rémunération convenable des acteurs de la filière, des dispositions spécifiques doivent être maintenues voire renforcées afin de réduire ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 du TFUE;
- Considérant que l'accroissement de la production de canne dépend directement d'une politique foncière dynamique ayant pour objectif une protection forte de la sole cannière, objectif auquel doit concourir l'ensemble des documents qui régissent l'aménagement du territoire guadeloupéen ;
- Considérant toutefois la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour sa compétitivité globale, notamment par l'accompagnement technique de proximité aux planteurs et les plans de relance des replantations, par la poursuite de l'accroissement de la productivité et de la modernisation des outils de transformation industrielle ainsi que par la simplification de leurs démarches administratives ;
- Considérant que l'objectif des pouvoirs publics consiste à garantir la pérennité de la filière canne-sucre en assurant le maintien de la production, grâce à des soutiens communautaires et nationaux adaptés ;
- Considérant que la convention canne-sucre bipartite 2007-2015 est arrivée à échéance et qu'elle doit donc être renouvelée ;
- Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne à compter d'octobre 2017 ;
- Vu l'exécution de la convention canne 2007-2015 ;
- Vu les accords interprofessionnels et les différentes délibérations prises dans ce cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente convention bipartite 2016-2022, associant ETAT et INTERPROFESSION (IGUACANNE), a pour but de garantir la pérennité de la filière canne-sucre et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché du sucre.

Dans le cadre des objectifs partagés, elle comprend 2 volets :

- Volet A : un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 ;
- Volet B : un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.

PHA^{FC}
GN

P1) / 3

FAN MS AM

FOLF

0/2 CA

2. Déclinaison des objectifs partagés

Les signataires conviennent que la filière canne-sucre s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'Etat

- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements dans le cadre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI) et des aides nationales complémentaires accordées à la filière canne-sucre ;
- Compenser les surcoûts de l'industrie guadeloupéenne liés à la fin des quotas sucriers et aussi ceux liés à l'ultrapériphéricité de la filière. Dans ce cadre, l'Etat introduira auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'euros (soit 38 millions d'euros supplémentaires pour l'ensemble des DOM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre pour la campagne 2017-2018 dans un cadre sécurisé à la fin des quotas sucriers ;
- Engager toutes dispositions nécessaires au niveau national à l'intention des Autorités Européennes afin d'exclure les sucres spéciaux dans le cadre des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et à maintenir au tarif actuel les droits appliqués dans le cadre du régime CXL aux sucres importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Assurer toutes modalités de protection du foncier agricole par la contribution à la mise en œuvre de la procédure des terres incultes et manifestement sous-exploitées en particulier, et plus globalement toutes actions visant à limiter les pertes de terres agricoles prévues dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée en octobre 2014 y compris, le cas échéant, à les faire compenser à potentiel agronomique équivalent, afin de porter la sole cannière à 20 000 ha (sachant que près de 10 000 ha sont aujourd'hui à l'abandon) ;
- Engager une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

2.2. Dispositions propres au Conseil Régional et au Conseil Départemental

- Le Conseil Régional et le Conseil Départemental conformément à leurs compétences respectives soutiendront le projet de la filière canne-sucre guadeloupéenne 2016-2022, préserveront le foncier agricole, et assureront notamment leurs contre-parties nationales aux mesures des programmes communautaires 2014-2020 ;
- Le Conseil Régional, compétent en matière agricole et en matière économique, autorité de gestion du FEADER mobilisera les fonds européens, en particulier au titre des mesures permettant d'assurer les replantations cannières. Le Conseil Départemental compétent en matière d'aménagement foncier et d'hydraulique agricole mobilisera les fonds nécessaires à ces actions.

2.3. Dispositions propres aux industriels

- Maintenir les deux unités sucrières et poursuivre leur modernisation ;
- Maintenir la plate-forme de Béron en service et poursuivre l'amélioration des conditions de réception ;
- Poursuivre un plan d'entreprise 2016-2022.

PHAF^{FC}
GN

EW / 3

FGN MS GM

JMG

 C.R.

2.4. Dispositions propres aux producteurs

Au travers d'un plan de compétitivité des exploitations cannières, les planteurs s'engagent à :

- Augmenter la surface de replantation et la production de canne à sucre, dès lors que les financements publics sont pérennisés ;
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres incultes et manifestement sous-exploitées ;
- Travailler à l'augmentation des rendements grâce à l'irrigation et au maintien de la matière organique dans les sols ;
- Poursuivre l'engagement de la filière en matière de respect de l'environnement.

2.5. Dispositions propres à l'IGUACANNE

- Poursuivre au travers des accords interprofessionnels la structuration et l'organisation de la filière canne ;
- Au travers du CTCS, maintenir un dispositif de sélection variétale dans l'intérêt de la filière en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires ;
- Au travers du CTCS, maintenir le programme de protection des cultures dans le cadre du programme Ecophyto 2 regroupant : le programme d'essai BPE-MAGECAF (méthode alternative pour la gestion de l'enherbement en canne à sucre aux Antilles Françaises) en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires.

Les planteurs et les industriels conviennent de mettre en œuvre un plan de modernisation et de développement de la filière canne qui se donne les objectifs suivants :

- Améliorer le revenu des planteurs en améliorant notamment la productivité des exploitations ;
- Améliorer la productivité et la rentabilité des sucreries ;
- Améliorer l'organisation de la filière.

Ce plan tiendra compte de celui présenté par la profession dans le cadre du programme de développement rural guadeloupéen 2014-2020, et de la stratégie filière canne de l'ODEADOM.

3. Déclinaison des engagements 2016 et 2017 (Volet A)

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'octroi des aides de l'Etat existantes en complément des aides communautaires aux producteurs de canne à sucre destinées à la production de sucre, et aux sociétés sucrières du département de la Guadeloupe, et le cadre technique, financier et interprofessionnel permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre planteurs et industriels.

PHA ^{FC} GM

PN / 3

FGM MS GM

FOCF

[Signature] CA

Le soutien de la filière canne-sucre est assuré par des aides communautaires relevant du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune :

- Les aides dans le cadre du POSEI :
 - l'aide au transport de la canne du champ au centre de réception ;
 - l'aide au maintien de l'activité sucrière des DOM.
- Les aides mises en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe (PDRG) 2014-2020, dont notamment :
 - mesure d'aide aux investissements productifs ;
 - indemnités compensatrices de handicaps naturels ;
 - mesures agro-environnementales ;
 - mesures en faveur de la coopération.

Les aides d'État déclinées dans la présente convention viennent compléter les dispositifs communautaires pour assurer la pérennité de la filière.

Le volet A de la présente convention est conclue pour une durée de deux campagnes de récolte et de deux campagnes de commercialisation.

Au sens de la présente convention, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, et la campagne de commercialisation des sucres s'entend comme la période définie dans le règlement (CE) n°318/2006 du Conseil du 20 février 2006, à savoir :

- campagne de commercialisation 2015-2016 : du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 ;
- campagne de commercialisation 2016-2017 : du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 – Définition de la canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande (canne SLM) à 9 % de richesse en sucre mesurée selon le protocole de campagne.

TITRE II – AIDE NATIONALE AUX PRODUCTEURS DE CANNE

Article 3 - Définitions et conditions d'éligibilité à l'aide économique nationale

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre bénéficient d'une aide de l'Etat, dénommée ci-après aide économique nationale. Cette aide est destinée à soutenir leur revenu.

L'aide économique nationale est versée à tous les agriculteurs planteurs de cannes à sucre livrant aux sucreries et aux centres de transfert des sucreries. Ils doivent préalablement avoir effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Article 4 – Enveloppe budgétaire prévue pour l'aide économique nationale

Une enveloppe forfaitaire de 20,16 millions d'euros est déléguée annuellement, directement et en totalité à l'ASP avant le 31 janvier de chaque année.

Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 400 000 tonnes ou supérieure à 610 000 tonnes de canne à sucre destinées à la production de sucre, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter l'application de la convention.

PHR^{FC} GN

W / 3

FGN NS GM

Fof

DL CA

Article 5 – Modalités de calcul et de paiement de l'aide économique nationale

Le montant de l'aide économique nationale est revalorisé. Cette revalorisation répond à plusieurs objectifs :

- prendre en compte l'augmentation conjoncturelle de l'aide attribuée à titre exceptionnel en 2014 et 2015 ;
- mieux orienter l'aide vers les structures d'exploitation les plus caractéristiques de Guadeloupe dans une optique de durabilité ;
- renforcer l'incitation à développer les rendements, et notamment la richesse en sucre ;
- favoriser le développement de pratiques agro-environnementales permettant de réduire l'impact sur les sols et les eaux.

Le montant de l'aide économique nationale, à la tonne de canne à sucre destinée à la production de sucre, est défini dans les conditions fixées ci-après :

Article 5.1 – Pondération en fonction du tonnage :

L'aide économique à la production est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les suivantes.

L'impact financier de cette pondération sur l'enveloppe ne devra pas excéder 500 000 €.

Article 5.2 – Pondération en fonction de la richesse des livraisons :

Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

Article 5.3 – Pondération selon la période de livraison :

Une majoration de l'aide de base pourra être appliquée aux livraisons précoces et tardives dans la limite de trois quatorzaines, selon le principe suivant :

- Quatorzaine 1 : + 20 %
- Dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 15 %
- Une quatorzaine dite « flottante »

La majoration de la quatorzaine flottante choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

Le paiement de l'aide économique nationale est assuré par l'ASP, par voie de convention entre l'ASP et le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'ASP émet les virements en direction des SICA cannières à chaque quatorzaine après validation des listings de livraison par la DAAF.

Le paiement de l'aide économique nationale est exécuté dans les conditions suivantes :

Le fichier comportant les informations nécessaires au calcul de l'aide économique nationale doit être transmis à la DAAF dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque quatorzaine.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par la DAAF des données informatiques des usines.

PHAF
GN

W / 3 FOR MS RM 5015

de CA

Article 6 – Autres mesures mises en œuvre avec le reliquat de l'aide économique nationale

Après paiement de la garantie de prix et des majorations, et au vu du reliquat disponible, l'interprofession, après approbation de la DAAF, détermine par campagne les mesures d'accompagnement des planteurs de canne à sucre.

Dans ce cadre et au-delà des interventions ponctuelles compensant des accidents de culture, la filière souhaite mettre l'accent sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement permettant de maintenir la fertilité des sols utilisés pour la production cannière. Pour cela, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre :

- Une incitation à l'épandage de matières organiques majoritairement issues de l'activité cannière ;
- Une incitation au décompactage des sols pour lutter contre le tassement du sol et l'asphyxie du système racinaire.
- Une incitation à la pratique du sarclage mécanique ou du gyrobroyage pour lutter les adventices.

Le détail de ces actions, leur justification, leurs modalités de contrôle et les contributions financières estimatives figurent en annexe 2.

Article 7 - Contrôle de la mise en œuvre de l'aide économique nationale

Les agents de la DAAF s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par l'ASP ou par la DAAF.

TITRE III – AIDES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES AUX SOCIÉTÉS SUCRIÈRES DE LA GUADELOUPE

Article 8 - Aide au maintien de l'activité sucrière des DOM

Article 8.1 - Définitions

Les sociétés sucrières bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide au maintien de l'activité sucrière des DOM.

Cette aide est versée à la condition du respect des engagements pris dans le cadre des accords interprofessionnels visés à l'article 11 de la présente convention, et sur présentation d'un plan d'entreprise au ministère de l'agriculture.

L'enveloppe annuelle destinée au département de la Guadeloupe et consacrée à cette aide forfaitaire est de 13,971 millions €.

Article 8.2 - Modalités de répartition de l'aide au maintien de l'activité sucrière en Guadeloupe

Au titre de toute l'année N couverte par la convention, l'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SA-SR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N. Cette fraction est calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1) ;
- la moyenne des productions de SA-SR MARIE-GALANTE, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2) ;

PHA^{FC}
G1

W / 3 FFM MS GM FOF

- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne (point 1) par la somme (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SA-SR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne (point 2) par la somme (point 3).

Article 8.3 - Modalités de paiement de l'aide au maintien de l'activité sucrière

Les ratios calculés conformément à l'article 8.1 sont validés par la DAAF dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios conformément aux termes de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3035 du 3 mai 2011.

L'Office de Développement de l'Economie Agricole des Département d'Outre-Mer (ODEADOM) verse les forfaits cités aux articles 8.1 et 8.2 avant le 31 janvier de chaque année couverte par la présente convention, conformément aux instructions de la circulaire précitée.

Article 9 – Aide nationale d'adaptation à la réforme de l'OCM

Pour les années budgétaire 2016 et 2017, les sociétés sucrières de Guadeloupe bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat dite d'adaptation à la réforme, d'un montant annuel de 2,360 millions d'euros. Cette aide est destinée à compléter l'aide POSEI visée à l'article 8.

Le forfait annuel de 2,360 M€ est réparti selon des modalités identiques à celles visées à l'article 8.2.

Les forfaits ainsi calculés sont versés avant le 31 mai de chaque année et ce pour la durée de la convention.

Article 10 – Aide nationale de soutien logistique

Selon les modalités de mise en œuvre précisées en annexe 3, une aide de soutien logistique est versée par l'Etat aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer expédiant des sucres vers les ports européens, dans la limite annuelle de 24 M€ pour l'ensemble des DOM.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Engagement des sociétés sucrières

En contrepartie du versement de l'aide décrite à l'article 8, les sociétés sucrières de Guadeloupe s'engagent à :

- maintenir l'achat de la canne au niveau de prix fixé de 32,34 € par tonne de canne (base pour une RS à 9%) telle que définie dans les accords interprofessionnels visé à l'article 12 ;
- supporter les frais d'écoulement des sucres entre la Guadeloupe et l'Union européenne continentale au titre de toutes les campagnes couvertes par la convention, en rappelant qu'elles seront remboursées de ces frais d'écoulement, dans la limite de 24 M€ pour tous les DOM ;
- supporter la taxe à la production définie à l'article 16 du règlement (CE) N° 318-2006 du Conseil, sans en réclamer la part éventuellement exigible des planteurs.

PHA^{FC} Gn

W / 3

FAM MS AM

FOLF

CH d'E

Article 12 - Clause de sauvegarde

La présente convention est indissociable des accords interprofessionnels régissant le fonctionnement de la filière canne-sucre de Guadeloupe. Ces accords ont vocation à être étendus par l'Etat.

Réciproquement, les accords interprofessionnels ne sont valables que si tous les termes de la présente convention sont respectés. En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, les accords interprofessionnels peuvent être dénoncés par l'une au moins des deux familles constitutives d'IGUACANNE.

Au terme de la campagne 2017, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un bilan d'étape de l'application de la présente convention et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration de la présente convention.

Durant les années 2016 et 2017, l'interprofession œuvre pour que l'ensemble des planteurs de canne se régularisent ou demeurent à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de leur obligation d'enregistrer leur activité agricole auprès de la chambre d'agriculture.

4. Déclinaison des engagements pour les années ultérieures (Volet B)

Dans le cadre du bilan d'étape et du travail préparatoire engagé dès 2016, les orientations pour les années ultérieures seront définies par l'IGUACANNE. Une réflexion sera notamment engagée sur la base d'un travail d'analyse objectivée de la situation des planteurs et des sucreries afin d'assurer, avec le concours de l'Etat et de l'Union Européenne, partenaires historiques de la filière, à la fois la pérennité du monde cannier, la rémunération des planteurs et la compétitivité des sucreries, en ajustant les conditions économiques et financières. Ces ajustements garantiront un traitement équitable entre les DOM.

Ces réflexions démarreront suffisamment en amont pour que l'IGUACANNE puisse négocier avec l'Etat et les autres DOM les définitions des aides, leur répartition entre les DOM et les modalités de leur mise en œuvre pour les campagnes de 2018 à 2022.

5. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle se déroulera en 2 phases : campagnes 2016 et 2017 puis période couvrant les campagnes de 2018 à 2022 sur de nouvelles bases suite à la suppression des quotas sucriers en 2017. Elle est applicable jusqu'à l'issue de la campagne de récolte de canne de 2022.

FC
PHA GN

02/3 FCN MS AM IMF

00 d/2
H1

Convention canne Guadeloupe 2016-2022 signée à Basse-Terre, le **22 JAN. 2016**

Pour l'Etat
Le préfet de la région Guadeloupe



Jacques BILLANT

Pour le MODEF
Le président



Mauricière GENE

Pour la FDSEA
La présidente



Maxette GRISONI

Pour l'IGUACANNE
Le président



Georges MAGDELEINE

Pour l'U.P.G
Le secrétaire général adjoint



Philippe Augustin HECHER

Pour les J.A.
Le président



Félix COMBES

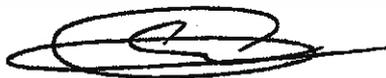
Pour le G.I.E. Canne Guadeloupe



François JEAN MARIE



Véronique CHARABIE



Marc SILMONT



Athanase COQUIN

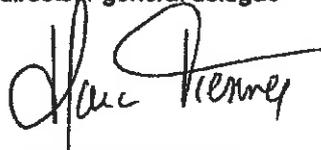
Par procuration



Rachel SURET

Pour l'ASSOCANNE

Pour GARDEL SA
Le directeur général délégué



Jean Marc ETIENNE

Pour SRMG SA
Le président du conseil d'administration



Athanase COQUIN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022

PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS
FILIERE CANNE-SUCRE DE LA GUADELOUPE
2016 - 2022

L'interprofession IGUACANNE constate la nécessité impérieuse de maintenir les liens solides établis entre les familles la composant, depuis sa reconnaissance nationale en 2006.

Les familles des planteurs et des transformateurs décident, en parallèle avec la convention bipartite IGUACANNE-ETAT 2016 -2022, du protocole d'accord suivant, établi au titre de la période 2016 – 2022. Ceci a fin d'assurer à la fois la pérennité du monde cannier, la rémunération des planteurs et la compétitivité des sucreries, en ajustant les conditions économiques et financières.

Ce protocole comprend 2 volets :

Volet A : un engagement pour les campagnes 2016 et 2017 ;

Volet B : un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.

1) Volet A : engagement pour les campagnes 2016 et 2017

Les deux familles de l'interprofession s'accordent sur le principe de la prorogation des accords interprofessionnels du 30 mai 2007 et du 11 décembre 2009 jusqu'au terme de la campagne 2017.

Les deux familles de l'IGUACANNE prorogent le principe d'un soutien exceptionnel à la production sur les deux campagnes 2016 et 2017 sur la base d'une contribution des industriels de :

2,50 €/Tonne de canne à acquitter par GARDEL SA

1,50 €/tonne de canne à acquitter par SA SRMG

Le paiement de ce soutien exceptionnel à la production interviendra en septembre de chacune de ces deux années.

2) Volet B : engagement pour les campagnes de 2018 à 2022 au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire à engager dès 2016.

Au terme de la campagne 2017, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un bilan d'étape de l'application du présent accord et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration du présent accord.

Dans le cadre du bilan d'étape et du travail préparatoire engagé dès 2016, les orientations pour les années ultérieures seront définies par l'IGUACANNE. Une réflexion sera notamment engagée sur la base de l'expertise indépendante (diligentée par les services de l'Etat) en vue d'une analyse exhaustive du protocole d'analyse et de paiement du prix industriel de la canne ; intégrant le plus largement possible tous les acteurs de la filière afin d'encourager la production de cannes saines loyales et marchandes ainsi que de sucre de qualité, dans un cadre de transparence renforcée. Dans le cadre de cette étude les deux familles professionnelles s'accordent pour constater qu'il est inopportun au vu de cette dernière, de faire appliquer une rétroactivité financière générée par une éventuelle réévaluation à posteriori du Km au regard de la valeur qui figure dans l'accord interprofessionnel.

Ces réflexions démarreront suffisamment en amont pour que les deux familles de l'IGUACANNE puissent s'accorder sur les accords interprofessionnels et les modalités de leur mise en œuvre pour les campagnes de 2018 à 2022.

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite, seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L-632.4 du code rural.

PHA ^{EG} Gn

ON for MS G-M INF

dfz C#

à Basse-Terre

Fait et établi aux Abymes, Guadeloupe, en 8 exemplaires originaux, le

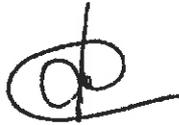
22 JAN. 2016

Pour l'IGUACANNE
Le président



Georges MAGDELEINE

Pour le GIE Canne
La présidente



Véronique CHARABIE

Pour le MODEF
Le Président



Mauricière GENE

Pour la FDSEA
La présidente



Maxette GRISONI

Pour les J.A.
Le président



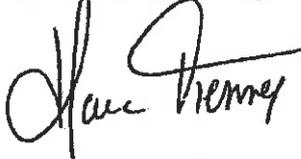
Félix COMBES

Pour l'U.P.G
Le secrétaire général adjoint



Philippe Augustin HECHER

Pour GARDEL SA
Le directeur général délégué



Jean Marc ETIENNE

Pour la SRMG SA
Le président du conseil d'administration



Athanase COQUIN

ANNEXE 2 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022

Aides incitatives aux pratiques respectueuses de l'environnement

Afin d'inciter les planteurs de canne à intégrer dans leur itinéraire technique des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, des aides complémentaires à la production pourront être allouées à partir du reliquat de l'aide économique nationale dans les cas suivants :

- L'épandage de matières organiques:

Nos sols sont généralement connus pour être déficitaires en éléments organiques, ce qui rend difficile l'assimilation des différents apports d'éléments minéraux qui lui sont apportés.

Pour compenser ces déficits et garantir un certain niveau de rendement, le planteur de canne est souvent conduit à accroître ses apports d'engrais, dont une bonne part reste malheureusement stockée dans le sol car ne pouvant être assimilée.

Eu égard à leur pouvoir régénérant, l'épandage de matières organiques tels que : les amendements issus de la bagasse et d'autres végétaux, les écumes et vinasses des sucreries, les cendres de bagasses, etc. permet de rééquilibrer ces sols carencés et, par voie de conséquence, réduit le volume d'éléments minéraux apportés dans les champs ; Ces épandages peuvent être réalisés autant dans les cannes « rejets » que dans les cannes « plantées ».

Ainsi pour favoriser le développement de l'épandage de ces différents amendements dans les parcelles de canne en rejets, une aide de 300 € / hectare pourra être octroyée à tout planteur qui réalise cette opération.

Moyens de contrôle :

La liste des planteurs concernés et le suivi des parcelles qui bénéficient de la matière organique sont réalisés par les SICA cannières qui tiennent à jour une cartographie des parcelles concernées et des quantités épandues. Cette cartographie sera remise à la DAAF.

- Le décompactage du sol :

La coupe mécanique permet de réduire les frais de récolte. En revanche, elle a pour inconvénient, en cas d'utilisation de matériel inapproprié, de générer un phénomène de tassement des sols dont les conséquences sont particulièrement néfastes, favorisant le lessivage des éléments organiques et leur ruissellement dans les cours d'eau.

En réalisant un décompactage après chaque récolte, cela permet d'ameublir le sol et donc, de limiter significativement le phénomène de lessivage et par voie de conséquence, préserve l'environnement.

Afin d'encourager cette pratique de décompactage, une aide de 100 € / hectare pourra être octroyée à tout planteur qui réalise cette opération après la coupe mécanique et ceci dans la limite de 2 000 ha par an.

Pour ce faire, une répartition de cette surface par bassin cannier sera opérée par les SICA cannières.

Moyens de contrôle :

Les SICA tiendront à jour la liste des parcelles concernées avec les coûts afférents et tiendront à jour la cartographie des parcelles concernées qui sera fournie à la DAAF.

PHA^{FC} GN

(2) / 3

FGN MS AM FOF

O A O E
HS

- Le sarclage mécanique ou girobroyage :

Afin de réduire l'usage des herbicides, les travaux de désherbage par sarclage mécanique effectué avec un micro-tracteur ou par un traitement semi mécanique permettent de limiter le nombre de traitements voire de supprimer l'utilisation de certains anti-graminées. Afin d'encourager ces pratiques, une aide de 100 € / hectare sera octroyée à tout planteur qui réalise cette opération en Inter campagne.

Moyens de contrôle :

Les SICA tiendront à jour la liste des parcelles concernées avec les coûts afférents et tiendront à jour la cartographie des parcelles concernées qui sera fournie à la DAAF.

Récapitulatif et Budget des aides aux pratiques respectueuses de l'environnement

Mesure	Unité	Quantité	Prix unitaire	Coût
Amendement organique	Hectare	2 000	300 €	600 000 €
Décompactage	Hectare	2 000	100 €	200 000 €
Sarclage ou girobroyage	Hectare	1 000	100 €	100 000 €
			Total :	900 000 €

PHA
FC
04
(2) / 3
EAM MSAM

EMF

CAD 1/2
4/6

ANNEXE 3 A LA CONVENTION CANNE 2016-2022
AIDE DE SOUTIEN LOGISTIQUE : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1 - Versement de l'aide au soutien logistique visée à l'article 10 de la convention

L'aide est versée au fur et à mesure des dossiers déposés par les industriels et plus tard à la fin du mois de novembre de l'année budgétaire considérée et au titre de la campagne de commercialisation se terminant au cours de cette même année budgétaire.

L'aide est égale au produit du montant logistique par le coefficient de régulation. Le montant logistique est décrit au paragraphe 2 ci-dessous.

Le coefficient de régulation est égal à 1 si la somme des montants logistiques de toutes les sociétés sucrières des DOM est inférieure au montant de 24 000 000 €, et sinon, il est égal au résultat de la division de 24 000 000 € par la somme des montants éligibles de toutes les sociétés sucrières des DOM.

2 - Description du montant éligible pour chaque société sucrière

Ce montant est composé des éléments suivants :

- a) pour tous les sucres livrés au stade FOB entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2022, un montant forfaitaire par tonne de sucre exprimée en sucre tel quel, représentant les frais de transport du stade départ usine au stade FOB et les frais d'assurance fixés à 26,00 € / tonne tel quel pour le département de la Guadeloupe ;
- b) un montant à l'euro/l'euro sur la base de factures acquittées représentant les frais de transport maritime du stade FOB départements français d'outre-mer au stade CAF cale ports européens de la Communauté et de tracking afférents à ce transport, pour les quantités livrées au stade CAF cale ports européens de la Communauté entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2022 ;
- c) un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre déclaré en stock par les producteurs à la fin de chaque mois compris entre octobre 2015 et septembre 2022 inclus, exprimé en tel quel à 0,33 € par mois de 30 jours.

3 - Conditions d'application et d'éligibilité de l'aide

- a) Le montant logistique visé au paragraphe 2 du point 2 de cette annexe s'applique au poids du sucre tel quel reconnu au départ de port Guadeloupe.
- b) Le montant logistique visé au paragraphe 2 est estimé sur présentation, par le producteur intéressé :
 - de toute preuve reconnue par l'État membre en cause de l'introduction dans les régions européennes de la Communauté du sucre en cause, et
 - du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

4 - Acompte

Il est accordé une avance sur paiement, représentant au maximum 80 % :

- des montants prévus au 2a) et au 2b) de la présente annexe, au fur et à mesure des expéditions
- du montant prévu au 2c) de la présente annexe, sur la base des déclarations mensuelles de stock notifiées à FranceAgrimer.

PHA FC
on
011 / 3

FGN MS RM

FHC

off a#

47



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2016-097 du 14 AVR. 2016

**portant mise en demeure à l'encontre de M. Martial BAIRTRAN, éleveur de porcs,
domicilié Route de Monrepos à Ste Marie – 97130 Capesterre-Belle-Eau
de respecter les prescriptions relatives au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté du
27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 ;**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L.511-1, L.512-8, L.512-9, R. 511-9, R. 512-49 à R. 512-53 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-980 AD/1/4/PREF/DSV mettant en demeure Monsieur Martial BAIRTRAN demeurant au lieu-dit Monrepos – Sainte-Marie à Capesterre-Belle-Eau, éleveur de porcs, de se mettre en conformité, pour le 1^{er} janvier 2011, avec les points « 5.5.1. Capacité de stockage » - « 5.8.2. Plan d'épandage » et « 5.9.1. Cahier d'épandage » de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 prorogeant la mise en demeure de Monsieur Martial BAIRTRAN, demeurant au lieu-dit « Mon Repos - Ste Marie » à CAPESTERRE-BELLE-EAU, éleveur de porcs de se mettre en conformité, avec les points « 5.5.1. Capacité de stockage » - « 5.8.2. Plan d'épandage » et « 5.9.1. Cahier d'épandage » de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement n° 197112857674 du 14 mars 2016, 197112000215 du 20 août 2015, 197109992217 du 27 août 2013, 197109124475 du 15 octobre 2012, 19708646936 du 14 mars 2012, 197108409250 du 9 janvier 2012 ;

Considérant que l'absence de plan d'épandage constitue un non-respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

Considérant que l'absence de cahier d'épandage constitue un non respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013

Considérant que l'absence de plan et de cahier d'épandage a été relevée les 9 janvier 2012, 14 mars 2012, 15 octobre 2012, 27 août 2013 et 20 août 2015 et notifiée par courrier à M. Martial BAIRTRAN en lui demandant de corriger ces anomalies, respectivement les 12 janvier 2012, 14 mars 2012, 15 octobre 2012, 28 août 2013 et 21 août 2015 ;

Considérant que malgré ces rappels réglementaires, le plan et le cahier d'épandage demandés n'ont pas été présentés lors du dernier contrôle du 14 mars 2016 ;

Considérant que l'absence de plan et de cahier d'épandage ne permet pas de s'assurer que l'épandage du lisier de l'élevage de porcs de M. Martial BAIRTRAN est réalisé dans le respect des normes environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en demeure M. Martial BAIRTRAN de réaliser un plan d'épandage et de tenir un cahier d'épandage conformément aux points 4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Martial BAIRTRAN, éleveur de porcs, domicilié Route de Monrepos à Ste Marie - 97130 Capesterre-Belle-Eau, est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser un plan d'épandage et de tenir un cahier d'épandage, conformément aux points 4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111.

Article 2 - Aux fins de se mettre en conformité avec le point 4 « Epannage et traitement des effluents d'élevage » de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé, M. Martial BAIRTRAN réalisera un plan d'épandage comportant toutes les pièces figurant au 4.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé, qu'il remettra à Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 - Aux fins de se mettre en conformité avec le point 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé, M. Martial BAIRTRAN mettra en place un cahier sur lequel il enregistrera toutes les informations requises relatives à l'épandage des effluents de son élevage de porcs.

Article 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Capesterre-Belle-Eau pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. Martial BAIRTRAN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Basse-Terre, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2016 - 098

18 AVR. 2016

portant mise en demeure à l'encontre de M. Edouard BABOULALL, éleveur de porcs,

domicilié « Les Mangles – Abricot » - à 97131 PETIT-CANAL

de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs

situé à « Duval » - 97131 PETIT-CANAL,

et de respecter les prescriptions relatives au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté

du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. L. 171-8, L.511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-7-1, L.512-8, L.512-9, L. 512-15, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 511-9, R. 512-47 à R. 512-54, R. 512-74 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement 197107767377 du 13 avril 2011, 197111132149 du 28 octobre 2014 et 18 mars 2016 ;

Considérant que le jour du contrôle, 18 mars 2016, le nombre d'animaux-équivalents présents sur le site était de 343 animaux équivalents ;

Considérant que selon la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement un élevage de porcs dont l'effectif est compris entre 50 et 450 animaux-équivalents est une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à déclaration ;

Considérant que l'activité d'élevage de porcs sur le site de Duval à Petit-Canal a débuté en 2010 alors que le récépissé de déclaration a été délivré le 20 octobre 2005 et que le délai de 3 ans pour la mise en exploitation de l'installation étant dépassé, cette déclaration était caduque au moment du démarrage de l'élevage;

Considérant que l'exploitant d'un élevage de porcs soumis à déclaration doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 ;

Considérant que selon le point 4 « Epanchage et traitement des effluents d'élevage » de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé un plan d'épandage est requis, comportant toutes les pièces figurant au 4.2.2 et que selon le point 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé, un cahier d'épandage est requis comportant toutes les informations listées relatives à l'épandage des effluents ;

Considérant que l'absence de plan et de cahier d'épandage lors de l'inspection du 18 mars 2016 constitue un non-respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant les rapports d'inspection du 13 avril 2011, et 28 octobre 2014 adressés respectivement par courrier les 13 avril 2011 et 28 octobre 2014 à Monsieur Edouard BABOULALL par la DAAF l'informant de ces non-conformités et lui demandant de les corriger ;

Considérant que l'absence de plan et de cahier d'épandage ne permet pas de s'assurer que l'épandage du lisier de l'élevage de porcs de M. Edouard BABOULALL est réalisé dans le respect des normes environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en demeure M. Edouard BABOULALL de régulariser la situation administrative de son élevage et de réaliser un plan d'épandage ainsi que de tenir un cahier d'épandage conformément aux points 4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Edouard BABOULALL, éleveur de porcs, domicilié « Les Mangles – Abricot »- à 97131 PETIT-CANAL est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé à « Duval » - 97131 PETIT-CANAL et de respecter les prescriptions relatives au traitement des effluents d'élevage de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111.

Article 2 – Aux fins de régulariser la situation de son élevage de porcs, M. Edouard BABOULALL déposera à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,, le dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement requis, en fonction de l'effectif de son élevage.

Article 3- Aux fins de respecter les prescriptions relatives au traitements des effluents d'élevage des arrêtés du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111. M. Edouard BABOULALL

- adressera au Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un plan d'épandage,
- enregistrera les épandages de lisier sur un cahier prévu à cet effet et comportant toutes les informations requises

Article 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 5- Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Petit-Canal pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

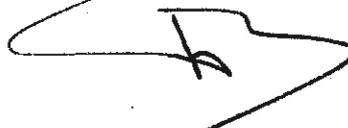
Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. Edouard BABOULALL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-Canal, le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Basse-Terre, le

18 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté n° DEAL/RN - 2016-017
portant autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens de l'espèce
animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAI/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles, présentée par l'association Titè le 1^{er} mars 2016, complétée le 12 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, émis le 2 juin 2010, relatif au plan national d'actions 2011-2015 en faveur de l'iguane des petites Antilles ;
- Vu la circulaire DEB/PEVM n°08/07 du 3 octobre 2008 ;
- Vu le compte-rendu du 4^e comité de pilotage du plan national d'actions en faveur de l'iguane des petites Antilles, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation correspondent au renouvellement d'une autorisation déjà accordée en 2015 au même bénéficiaire ;

Considérant que l'année 2016 est une année de transition, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau plan national d'actions pour l'espèce, au cours de laquelle la continuité des actions de suivi scientifique doit être assurée ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre, validé par le CSRPN le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de cette espèce (Objectif 1, sous-objectif B, actions 4 et 5 :

étudier la structure des populations d'iguane des petites Antilles et les fluctuations d'effectif des populations), ainsi que dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre.

Elles permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les membres de l'équipe seront accompagnés de bénévoles de l'association Titè, de personnels de l'Office national des forêts, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association Titè.

Article 2 – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso ;
- pour les individus capturés et non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour 600 individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

Article 4 – Le territoire concerné est le territoire de la commune de la Désirade, sur l'île de la Désirade et sur les îlets de Petite Terre, en et hors périmètres des deux réserves naturelles nationales.

Article 5 – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront d'avril à décembre 2016. Elles débuteront à compter du 20 avril 2016.

Article 6 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7– Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2016, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'opération. Les données seront intégrées à la base gérée dans le cadre du futur plan national d'actions qui sera réadopté en faveur de l'espèce.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association Titè, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes associées aux manipulations, telles que listées en annexe.

Article 10 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT

Annexe – Personnes habilitées à intervenir

Nom	Prénom	Structure
Athanase	Julien	Salarié Association Ti Tè
Berchel	Joël	Salarié Association Ti Tè
Delcroix	Eric	Salarié Association Ti Tè
Lalanne	Jean-Claude	Salarié Association Ti Tè
Saint-Auret	Alain	Salarié Association Ti Tè
Le Loch	Sophie	Office national des forêts
Rure	Jean-François	Office national des forêts
Vayssié	Jean-Philippe	Office national des forêts
Andreze-Louison	Ruby	Bénévole Association Ti Tè
Bosc	Rachel	Bénévole Association Ti Tè
Boulland	François	Bénévole Association Ti Tè
Chessel	Alexandre	Bénévole Association Ti Tè
Hansen	Cécile	Bénévole Association Ti Tè
Le Moal	Alexandra	Bénévole Association Ti Tè
Theron	Hélène	Bénévole Association Ti Tè
Angin	Baptiste	Ardops Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 031 du 13 AVR. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de La DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 29 octobre 2009, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Prudence SABLON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de LA DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AD 780	Rue Philippe Pain	177	Madame Prudence SABLON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 032 du 13 AVR. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 juin 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Ronel BIQUE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AT 907	Bd Arnould Nicolas	46	Monsieur Ronel BIQUE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 033 du 13 AVR. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 octobre 2009, consentant la cession des parcelles demandées par madame Davina BOULARDIN ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 995	Le Bourg	163	Madame Davina BOULARDIN
AO 996		334	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

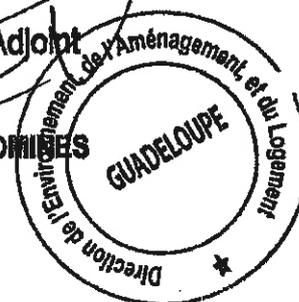
Basse-Terre, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 034 du 13 AVR. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 juin 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers FRANCILLETE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 559	Rue des anciennes écoles	109	Héritiers FRANCILLETE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

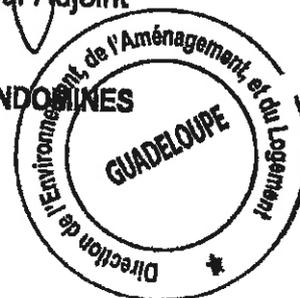
Basse-Terre, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 035 du 13 AVR. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 12 novembre 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Rémy GONZAGUE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AM 394	Le Bourg	273	Monsieur Rémy GONZAGUE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

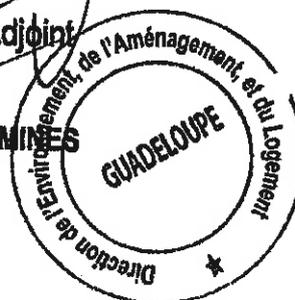
Basse-Terre, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Prospective, Aménagement et
Connaissance du Territoire**

**Arrêté DEAL/PACT/AJU n°2016-04 du 14 Avril 2016
modifiant l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010
portant création d'une commission inter-services (COMIS) dans le cadre de la
régularisation des occupants sans titre sur le domaine public maritime dépendant de la
zone dite « des cinquante pas géométriques »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-5, L.5112-1 à L.5112-8, R.5111-1, R.5111-2, R.5111-5, D.5111-6, R.5111-9 et R.5111-10, R.5112-1 à R.5112-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 à L.322-14 ;
- Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 35 à 39 relatifs au domaine public maritime et à la zone dite « des 50 pas géométriques » dans les départements d'outre-mer ;
- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer modifiée par l'article 32 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;
- Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, et notamment ses articles 24, 25, 27 et 28 ;
- Vu le décret n°98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi no 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 portant création d'une commission inter-services (COMIS)

Considérant que le dispositif actuel de régularisation des occupants sans titre de la zone dite « des 50 pas géométriques » présente des pistes d'optimisation et qu'il convient de prendre toutes mesures pour relancer le processus, le simplifier, le rendre plus lisible et efficace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission inter-services (COMIS) dans le cadre du processus de régularisation des occupants sans titre des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques ».

Article 3 : Cette commission a pour mission :

- de rendre des décisions sur les demandes de cession présentées au titre des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques sus-visées et de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée ;
- de régler au moyen de mesures adéquates toutes les difficultés constatées dans le processus de régularisation des occupants
- d'édicter des règles lorsque des difficultés d'interprétation des textes régissant le processus de régularisation subsistent entre les services.
- de proposer au Préfet de trancher en dernier ressort ceux des litiges de toute nature soulevés par les pétitionnaires qui n'auraient pas pu trouver de solution amiable ;

Article 4 : La COMIS est composée comme suit :

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » ou son représentant.

Le Préfet de la région Guadeloupe ou son représentant préside la commission.

Les maires des communes concernées par les dossiers à l'ordre du jour des séances ou leurs représentants assistent aux séances avec voix consultative.

Le président peut inviter aux séances de la COMIS, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 5 : Les dossiers qui seront présentés à la COMIS seront préalablement soumis à l'avis d'une commission technique (COTECH) composée de représentants de la DRFiP, de la DEAL, de l'Agence des 50 pas géométriques et des communes concernées.

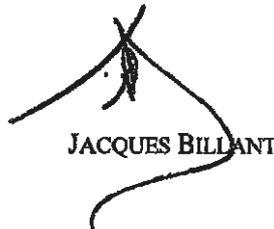
Article 6 : L'Agence des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe est instituée comme guichet unique de la régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques urbanisés. A ce titre, elle est chargée de réceptionner et d'instruire les dossiers afférents aux demandes d'aliénation de parcelles sises sur ces espaces.

Article 7 : Un règlement intérieur fixe le champ d'action et les modalités de fonctionnement de ladite commission.

Article 8 : Le circuit de régularisation foncière annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur de l'Agence des 50 pas géométriques, les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **14 AVR. 2016**



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2025 2024 2023



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

REGLEMENT INTERIEUR
de la Commission Inter-services (COMIS)
instituée par l'arrêté préfectoral n°2016-04 du 14 avril 2016

Préambule

Considérant la volonté du législateur de favoriser les régularisations sur les espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques, le préfet de la région Guadeloupe a modifié la procédure d'instruction des demandes.

Dans ce cadre, il a institué l'Agence des 50 pas géométriques en tant que guichet unique et modifié les prérogatives de la COMIS.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer le champ d'action et les modalités de fonctionnement de la commission dans le respect des attributions conférées par la loi ou les règlements à chaque intervenant du processus de régularisation des résidents sans titre.

Article 1^{er} : objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la commission inter-services (COMIS) et de la commission technique (COTECH) instituées par arrêté préfectoral n°2016-04 du 14 avril 2016 dans le cadre du processus de régularisation des occupants sans titre des espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques

Article 2 : La commission technique (COTECH)

2.1. Objet et composition

La COTECH a pour objet d'examiner les demandes d'aliénation dans les espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques. Après instruction par l'Agence des 50 pas géométriques elle émet une proposition à l'attention de la COMIS.

Elle peut évoquer également les points de doctrine ou de technique afin de préparer leur examen par la COMIS.

Elle comprend un représentant technique de :

- l'Agence des 50 pas géométriques ;
- la direction régionale des finances publiques (DRFIP) ;
- la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)

L'avis de la municipalité ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné par le projet d'aliénation est sollicité autant que de besoin par la commission.

2.2 – Fonctionnement de la COTECH

La commission se réunit en moyenne une fois par mois, ce rythme pouvant être accéléré si le nombre de dossiers à examiner le justifie.

L'Agence assure le secrétariat de la commission.

Elle en organise les réunions et prépare les comptes rendus qui pourront prendre la forme d'un tableau de synthèse des avis émis par le comité technique. Les avis défavorables à la cession devront être motivés.

Pour faciliter l'organisation des réunions du comité technique, il est prévu de regrouper par communes les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

L'Agence des 50 pas géométriques vérifie la complétude des dossiers, la conformité des pièces au regard des critères posés par les articles L.5112-1 à L.5112-8, et R.5112-1 à R.5112-25 du CG3P et la localisation de la construction au regard des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune entre autres.

Toutes les pièces du dossier et l'extrait du PPRN permettant d'identifier la localisation de la construction objet de la demande sont intégrées au logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession. Le plan parcellaire et l'indication de la superficie approximative de la parcelle à céder sont également annexés au dossier dans ce logiciel.

Sur la base des informations transmises, la DRFiP calcule le prix de cession au m² qui sera proposé au pétitionnaire. Cette information est communiquée à la COTECH.

Les dossiers complets seront communiqués aux membres de la commission techniques au moins 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Article 3 : La commission inter-services (COMIS)

Les missions et la composition de la COMIS sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-04 du 14/04/2016

La COMIS se réunit en moyenne tous les 2 mois, soit 6 fois dans l'année. Ce rythme peut être adapté en fonction du nombre de dossiers à examiner.

L'Agence des 50 pas géométriques assure le secrétariat de la COMIS. A ce titre, elle prépare les lettres de convocation aux réunions qui sont soumises à la signature du préfet, l'ordre du jour et les rapports de présentation des points soumis à la COMIS. En matière d'instruction des demandes de cession, les tableaux complétés suite aux réunions de la commission technique pourront valoir rapport de présentation. L'Agence établit le compte-rendu de la réunion de la COMIS.

L'Agence des 50 pas géométriques rédige la décision qui sera notifiée au pétitionnaire conformément aux conclusions de la COMIS et la soumet à la signature du préfet.

Lorsque la décision est défavorable, le courrier expose le motif du refus de cession.

Lorsque la décision est favorable, le courrier mentionne :

- la superficie globale qui pourra être cédée (comprise dans une fourchette) ;
- le prix de cession au m² ;
- le cas échéant, la participation aux travaux d'aménagement du secteur.

Le courrier invite également le pétitionnaire à se rapprocher de l'Agence qui lui précisera les démarches à effectuer en vue de la formalisation de la vente. A cette occasion, le pétitionnaire accepte formellement la proposition qui lui a été adressée.

Ce courrier signé des deux parties vaut avant-contrat et lie les parties.

Une copie du courrier est intégrée aux dossiers dans le logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession.

Après bornage de la parcelle et validation par la DEAL du document d'arpentage, l'Agence confirme au pétitionnaire la superficie et le prix de vente définitifs ainsi que le montant dû au titre de la participation aux frais de bornage et le cas échéant, aux travaux d'aménagement.

Une fois le montant de l'acquisition réglé par le pétitionnaire, la DRFiP établit l'arrêté de déclassement de la parcelle concernée du domaine public maritime et l'acte de vente de la parcelle et assure les procédures de publicité foncière nécessaires.

Une copie de l'acte de vente est intégrée au dossier dans le logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession.

L'Agence des 50 pas géométriques et la DRFiP présenteront une fois par an à la COMIS un bilan du nombre de dossiers traités dans l'année et des cessions effectivement réalisées.

Article 4 : date d'entrée en vigueur

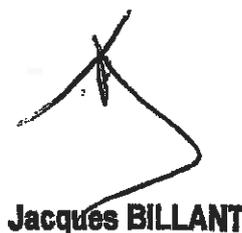
Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 portant création d'une commission inter-services (COMIS) dans le cadre de la régularisation des occupants sans titre sur le domaine public maritime dépendant des espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques.

Article 5 : dispositions transitoires

L'agence des 50 pas géométriques, la DEAL et la DRFiP procéderont en commun à un listing détaillé des dossiers encore en suspens à la date du 1^{er} mai 2016. Les modalités de traitement de ces demandes seront établies d'un commun accord entre les trois entités. Elles feront si nécessaire l'objet d'une validation en COMIS.

Fait à Basse-Terre, le **14 AVR. 2016**

Le Préfet, président de la COMIS



Jacques BILLANT

10/10/10

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

10/10/10

10/10/10



PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Emploi, Formation, Certification, examen, VAE,
Concours nationaux

ARRETE n°-2016- 24 /PEFCEVC/DJSCS du 12 avril 2016

fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de diététicien obtenu dans un autre Etat l'Union Européenne ou de l'espace économique européen

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de Légion d'honneur,

- Vu** la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L. 4371-4, R. 4371-2 à R. 4371-4;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-17 – SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre de diététicien obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

1° La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Le recteur de l'académie ou son représentant

4° Un médecin nutritionniste

Titulaire

- Docteur Pauline KANGAMBEGA

5° deux diététiciens, dont l'un exerce à titre salarié dans un établissement de santé et l'autre à titre libéral

Titulaire

- Madame Odile MANCEAU, diététicienne-nutritionniste exerçant au Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre Abymes
- Madame Karelle FERNETTE, diététicienne-nutritionniste exerçant à titre libéral

Suppléants

- Monsieur Pascal BUCHER, diététicien-nutritionniste exerçant au Centre hospitalier de Basse-Terre
- Madame Géraldine FREBOURG, diététicienne-nutritionniste exerçant à titre libéral

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés au 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article R. 4371-6 sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre le, 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE n° 2016- 206 - Pa / 05 - SXM

**prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne
dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2,

VU le code Pénal, notamment ses articles 131-13.1° et R.610-5,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret du 6 décembre 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

VU l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Guillaume Perrin, directeur de la mer de la Guadeloupe,

VU les arrêtés préfectoraux 2016-022 DM/PREF du 15 janvier 2016, 2016-092 DM/PREF du 11 février 2016 et 2016-181 du 16 mars 2016, portant interdiction et prolongation d'interdiction de navigation maritime nocturne, pour une durée de 1 mois, dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ne sont toujours pas suffisantes,

CONSIDERANT qu'il faut prolonger la mesure conservatoire prise par l'arrêté préfectoral 2016-022 DM/PREF et prolongée par les arrêté préfectoraux 2016-092 DM/PREF et 2016-181 susvisés,

Sur proposition du directeur de la mer,

Arrête

Article 1

L'interdiction de navigation des navires transportant des passagers est maintenue pour un mois supplémentaire de 22H à 06H, sous le pont de Sandy Ground et à l'intérieur du lagon de Simpson, à compter du 16 avril 2016.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux navires accomplissant une mission de service public.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des Transports.

Le Commandant de la Gendarmerie, le directeur de la Mer de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Baie-Mahault le 15 avril 2016,

le Préfet de la Guadeloupe,
par délégation



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer

ARRETE N° 2016- 209 DM du 18 AVR. 2016

**modifiant l'arrêté 2012-327SG/DAGR/DM du 28 mars 2012
portant sur la nomination du président et des vice-présidents du conseil du CRPMEM-IG**

**Le préfet de la Région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L912-5 ;**
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin ;**
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 7 septembre 2011 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-180 SG/SCI/AD/I/1 du 10 février 2012 portant la répartition des sièges entre les différents collèges et catégories représentés au Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-154 SG/SCI/AD/I/1 du 6 février 2012 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ;**
- VU l'arrêté n° 2012-327 SG/DAGR/DM du 28 mars 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ;**

VU le courrier du 19 mai 2015 de Monsieur Gérard DUFLO, 1er vice-président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe, informant de sa démission ;

VU la délibération du conseil du 4 janvier 2016 fixant la recombposition des vice-présidences du CRPMEM-IG ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012/327 SG/DAGR/DM du 28 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

M. COLONNEAU Jean-Pierre est nommé 1^{er} vice-président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe,

M. PETIT Freddy est nommé 2^{ème} vice-président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe,

M. DEVARIEUX Jean-Claude est nommé 3^{ème} vice-président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe,

M. BERGOPSOM Jacob Luc est nommé 4^{ème} vice-président du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur des affaires maritimes, le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 AVR. 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.